

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 10, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 mai 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by Access Copyright for the Reprographic
Reproductions, in Canada, of
Works in its Repertoire**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par
Access Copyright pour la reproduction par
reprographie, au Canada, d'œuvres
de son répertoire**

Provincial and Territorial Governments
(2015-2018)

Gouvernements provinciaux et territoriaux
(2015-2018)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2015-2018

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 28, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2015, for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by employees of provincial and territorial governments.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 9, 2014.

Ottawa, May 10, 2014

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2015-2018

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie de son répertoire

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 28 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 9 juillet 2014.

Ottawa, le 10 mai 2014

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2015, 2016, 2017 and 2018 of works in the repertoire of Access Copyright by employees of provincial and territorial governments.

1. *Short title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Provincial and Territorial Governments Tariff, 2015-2018*.

2. *Definitions*

In this tariff,
“*Copy*” means a reproduction of a Published Work made by any of the following processes:

- (a) reprography, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) typing or word-processing without adaptation;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a Digital Copy;
- (e) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media;
- (f) duplicating from a stencil;
- (g) facsimile transmission;
- (h) video telecommunication,

and includes the Digital Copy. (« *Copie* »)

“*Copying*” means making a Copy. (« *Copier* »)

“*Digital Copy*” means any electronic file of a Published Work. (« *Copie numérique* »)

“*FTE*” means a full-time employee or individual working for the Licensee under contract or a part-time employee or individual working for the Licensee under contract whose combined ordinary working hours are counted in proportion to a full-time employee’s ordinary working hours. (« *ETP* »)

“*Licensee*” means Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick, Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia, Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Her Majesty the Queen in Right of Prince Edward Island, Her Majesty the Queen in Right of the Yukon Territory, Her Majesty the Queen in Right of the Northwest Territories and Her Majesty the Queen in Right of Nunavut. (« *Titulaire de licence* »)

“*Published Work*” means a literary, dramatic or artistic copyright work protected by copyright in Canada, or a part of such copyright work, of which copies have been issued to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not limited to books, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications. (« *Œuvre publiée* »)

“*Repertoire*” means those Published Works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the Published Works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in Published Works and those Published Works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorizes

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright en 2015, 2016, 2017 et 2018, par des fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

1. *Titre abrégé*

Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d’Access Copyright, 2015-2018.

2. *Définitions*

Dans ce tarif,
« *Année* » Année civile. (“*Year*”)

« *Authentification sécurisée* » Mode d’authentification qui, au moment de l’accès, vérifie l’identité de chaque utilisateur, au moyen d’un nom d’utilisateur et d’un mot de passe ou de toute autre méthode offrant la même sécurité. (“*Secure Authentication*”)

« *Copie* » Reproduction d’une œuvre publiée créée par l’un des procédés suivants :

- a) la reprographie, y compris la reproduction en fac-similé par photocopie ou xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) la dactylographie ou traitement de texte sans adaptation;
- d) la reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée une copie numérique;
- e) la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support;
- f) la duplication par stencil;
- g) la transmission de fac-similé;
- h) la vidéotransmission;

et comprend la copie numérique. (“*Copy*”)

« *Copie numérique* » Fichier électronique d’une œuvre publiée. (“*Digital Copy*”)

« *Copier* » Faire une copie. (“*Copying*”)

« *Œuvre publiée* » Œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par droit d’auteur au Canada, ou une partie d’une telle œuvre, dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire du droit d’auteur y compris, mais non exclusivement, les livres, les folios, les magazines, les revues, les journaux ou autres périodiques. (“*Published Work*”)

« *ETP* » Employé à temps plein ou personne à contrat à temps plein pour le compte du titulaire de licence ou encore employé à temps partiel ou personne à contrat à temps partiel pour le compte du titulaire de licence dont les heures ouvrables ordinaires combinées sont comptées proportionnellement par rapport aux heures ouvrables ordinaires d’un employé à temps plein. (“*FTE*”)

« *Répertoire* » Œuvres publiées au Canada ou à l’étranger par un auteur ou un éditeur, la succession d’un auteur ou éditeur ou une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées qui, notamment par voie de cession, licence ou mandat, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement les droits de reproduction; ou œuvres publiées au Canada et à l’étranger par d’autres titulaires de droits d’auteur lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires de droits d’auteur. (“*Repertoire*”)

« *Titulaire de licence* » Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta, Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, Sa Majesté la Reine du chef de

Access Copyright to represent such other copyright owners. (« Répertoire »)

“Secure Authentication” means a process of authentication that, at the time of login, identifies each user, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« Authentification sécurisée »)

“Year” means a calendar year. (« Année »)

3. Application

Subject to sections 4 and 5 hereof, an FTE shall be permitted to make and distribute Copies of Published Works in the Répertoire, for the non-profit purposes of conducting business within the mandate of the Licensee and for purposes of the delivery of government programs and services, including but not limited to professional, research, archival, communication and administrative activities of the Licensee, as follows:

(a) Copy up to ten per cent (10%), provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions:

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) a single short story, play, essay or article,
- (iii) an entire single poem,
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and
- (vi) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book.

(b) make a Copy to be used to project, display or interact with an image for presentation using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor, or interactive whiteboard.

(c) make a Copy to replace any damaged or missing pages in the Licensee’s holdings. If the total number of replacement pages is more than twenty per cent (20%) of a Published Work, then the Licensee shall make reasonable efforts to secure a new replacement of the Published Work within a reasonable period of time.

(d) subject to paragraph 3(a), distribute

- (i) Copies to FTEs,
- (ii) Copies, except for Digital Copies, to persons other than to FTEs, and
- (iii) Digital Copies to other Access Copyright licensees that have a licence covering the reproduction and distribution of Digital Copies.

4. General Limitations

(a) Copies may only be made from Published Works that are lawfully obtained by the Licensee.

(b) There shall be no intentional cumulative Copying from the same Published Work beyond the limits set out in paragraph 3(a) hereof.

(c) Copies shall not be made as a substitute for Published Works that would ordinarily be purchased.

(d) Copies shall not be made of a Published Work that contains a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(e) Copies shall not be sold for an amount that exceeds the costs of making and distributing such Copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

l’Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, Sa Majesté la Reine du chef de l’Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté la Reine du chef du Yukon, Sa Majesté la Reine du chef des Territoires du Nord-Ouest et Sa Majesté la Reine du chef du Nunavut. (“Licensee”)

3. Application

Sous réserve des articles 4 et 5 des présentes, un ETP peut faire et distribuer des copies d’œuvres publiées dans le répertoire, à des buts non lucratifs pour mener des affaires dans le cadre du mandat du titulaire de licence et aux fins de prestation de programmes et services gouvernementaux, y compris, mais non exclusivement, les activités professionnelles, de recherche, d’archivage, de communication et d’administration du titulaire de licence, et ce, de la manière suivante :

a) Copier jusqu’à dix pour cent (10 %), une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes :

- (i) un article entier ou une page entière de journal,
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier,
- (iii) un poème complet,
- (iv) une entrée complète tirée d’une encyclopédie, d’un dictionnaire, d’une bibliothèque annotée ou d’un ouvrage de référence similaire,
- (v) une reproduction complète d’une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d’art architectural et travaux d’artiste),
- (vi) un chapitre complet, pourvu qu’il ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) d’un livre.

b) Faire des copies devant être utilisées pour projeter ou afficher une image, ou interagir avec une image, au moyen, notamment, d’un rétroprojecteur, d’un écran ACL ou plasma ou d’un tableau blanc interactif.

c) Faire des copies dans le but de remplacer toute page endommagée ou manquante du titulaire de licence. Si le nombre total de pages à remplacer dépasse vingt pour cent (20 %) d’une œuvre publiée, le titulaire de licence doit faire les efforts raisonnables pour assurer le remplacement de l’œuvre publiée dans un délai raisonnable.

d) Sous réserve de l’alinéa 3a), distribuer :

- (i) des copies à des ETP,
- (ii) des copies, sauf des copies numériques, à des personnes qui ne sont pas des ETP,
- (iii) des copies numériques à d’autres titulaires de licence d’Access Copyright dont la licence couvre la reproduction et la distribution de copies numériques.

4. Restrictions générales

a) Ne copier que les œuvres publiées obtenues légalement par le titulaire de licence.

b) Ne pas faire de copies cumulatives intentionnellement à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées à l’alinéa 3a) des présentes.

c) Ne pas faire de copies pour remplacer des œuvres publiées qui seraient normalement achetées.

d) Ne pas faire de copies d’œuvres publiées qui contiennent un avis interdisant la reproduction et qui sont visées par une licence accordée à une société de gestion.

e) Ne pas vendre de copies pour un montant supérieur à leur coût de réalisation et de distribution, y compris une somme visant les redevances payables aux termes du présent tarif.

- (f) Copies shall not be used in advertising products or services.
- (g) Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original Published Work.
- (h) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

5. Additional Limitations Regarding Digital Copies

- (a) Digital Copies shall not be placed on any computer or computer network on the publicly accessible Internet in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by Secure Authentication that identifies the user's status as an FTE.
- (b) Digital Copies shall not be stored, or systematically indexed, with the intention or result of creating an electronic database of Published Works.
- (c) Except as provided under subparagraph 3(d)(iii), Digital Copies shall not be shared, emailed or otherwise distributed to any person other than an FTE.
- (d) Where the Licensee is no longer covered by a tariff for the making and distribution of Digital Copies, the Licensee shall immediately cease to use Digital Copies of Published Works in the Répertoire, delete from their hard drives, servers or storage area networks, and make reasonable efforts to delete from any other device or medium capable of storing Digital Copies, those Digital Copies and upon written request from Access Copyright shall certify that it has done so.

6. Attribution

The Licensee shall notify all persons entitled to make Copies under this tariff that, where reasonable under the circumstances, Copies made and/or distributed shall include, on at least one page,

- (a) a credit to the author (including writer, artist, illustrator and photographer) and to the source; and
- (b) a notice stating, "Copied under licence from Access Copyright. Further reproduction or distribution is prohibited, except as otherwise permitted by law."

7. Notification of the Terms and Conditions of Copying

Access Copyright shall provide for free, and each Licensee shall affix, within the immediate vicinity of each machine or device used for making Copies in a place and manner that is readily visible to and legible by persons using such machine or device, a notice in the form set out by the Copyright Board.

8. Royalties

- (a) The Licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of CAD \$11.70 by the number of its FTEs.
- (b) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

9. Reporting and Payment

- (a) No later than January 31 of each Year of this tariff, the Licensee shall provide to Access Copyright the number of its FTEs covered by this tariff.
- (b) Access Copyright will invoice the Licensee by March 1 of each Year of this tariff and such invoice shall be payable within thirty (30) days of the issue date.
- (c) The Licensee shall keep records of all Copies made for external distribution pursuant to subparagraphs 3(d)(ii) and (iii) in a form and manner prescribed by Access Copyright. The Licensee

- f) Ne pas se servir de copies dans la publicité de produits ou services.
- g) Ne faire que des copies qui reproduisent fidèlement et exactement l'œuvre publiée originale.
- h) Ne pas faire de copies ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.

5. Restrictions supplémentaires relatives aux copies numériques

- a) Les copies numériques ne peuvent être transférées sur un ordinateur ou un réseau informatique ayant accès à l'Internet de façon qu'elles soient disponibles ou accessibles au public sans authentification sécurisée qui identifie le statut de l'utilisateur comme étant celui d'un ETP.
- b) Aucune copie numérique ne peut être stockée, ou indexée systématiquement, si l'intention ou l'effet est de créer une banque de données électronique d'œuvres publiées.
- c) Sauf dans la mesure prévue par le sous-alinéa 3d)(iii), les copies numériques ne peuvent être partagées, envoyées par courriel ou par ailleurs distribuées à une personne qui n'est pas un ETP.
- d) Si le titulaire de licence n'est plus couvert par un tarif pour la préparation et la distribution de copies numériques, il doit cesser immédiatement d'utiliser des copies numériques d'œuvres publiées dans le répertoire, les effacer de ses disques durs, de ses serveurs ou de ses réseaux de stockage et faire les efforts raisonnables pour les effacer de tout dispositif ou support de mémoire capable de les stocker et, sur demande écrite d'Access Copyright, il doit attester l'avoir fait.

6. Mention de la source

Le titulaire de licence doit aviser toutes les personnes ayant le droit de faire des copies en vertu du présent tarif que, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, les copies faites et/ou distribuées doivent mentionner, sur au moins une page :

- a) une référence à l'auteur (y compris l'écrivain, l'artiste, l'illustrateur et le photographe) ainsi qu'à la source;
- b) l'avis suivant « Reproduction sous licence d'Access Copyright. Toute autre reproduction ou distribution est interdite, sauf dans la mesure où la loi l'autorise. »

7. Avis des conditions de copie

Access Copyright fournit gratuitement un avis sous la forme établie par la Commission du droit d'auteur et chaque titulaire de licence appose cet avis à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif servant à faire des copies, dans un endroit et d'une manière permettant qu'il soit visible et lisible pour les personnes utilisant ces machines ou dispositifs.

8. Redevances

- a) Le titulaire de licence verse une redevance annuelle à Access Copyright, qui est calculée en multipliant le taux de redevance de 11,70 \$ CA par le nombre de ses ETP.
- b) La redevance annuelle payable conformément au présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

9. Établissement de rapports et paiement

- a) Au plus tard le 31 janvier de chaque année du présent tarif, le titulaire de licence doit indiquer à Access Copyright le nombre de ses ETP couverts par le présent tarif.
- b) Access Copyright émettra une facture au titulaire de licence avant le 1^{er} mars de chaque année du présent tarif et ladite facture devra être réglée dans les trente (30) jours de la date d'émission.
- c) Le titulaire de licence doit tenir des registres de toutes les copies faites aux fins de distribution externe aux termes des sous-alinéas 3d)(ii) et (iii), en la forme et de la

shall provide these external distribution records to Access Copyright within thirty (30) days of the end of each quarterly period.

10. Interest

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent (1%) above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

11. Surveying

When requested by Access Copyright, but not more than once a year, the Licensee shall co-operate with Access Copyright in implementing a method of data collection reasonably required to assist Access Copyright in distributing royalties paid by the Licensee under this tariff.

12. Records and Audits

(a) The Licensee shall keep and preserve, for a period of six years, records from which the royalties due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(b) Access Copyright, or its representative, may audit these records on seven days' written notice to the Licensee and during normal business hours.

(c) If an audit discloses that royalties due pursuant to section 8 have been understated by more than ten per cent (10%), the Licensee shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

(d) In the event that an audit reveals an overpayment, the Licensee may reduce the amount due on the next royalty payment by the amount of such overpayment.

13. Addresses for Notices and Payment

(a) Notices to Access Copyright shall be sent to
Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario
M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: governmenttariff@accesscopyright.ca

(b) Notices to the Licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

14. Delivery of Notices and Payment

(a) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, fax or email. Payments shall be delivered by hand, by postage paid mail or by electronic bank transfer.

(b) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(c) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

manière prescrites par Access Copyright. Le titulaire de licence doit fournir ces registres de distribution externe à Access Copyright dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

10. Intérêt

Tout montant non reçu à la date d'échéance porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date où le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1 %) de plus que le taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

11. Sondage

À la demande d'Access Copyright, mais pas plus d'une fois par année, le titulaire de licence doit collaborer avec Access Copyright dans la mise en œuvre d'une méthode de collecte de données raisonnablement requise pour aider Access Copyright à distribuer les redevances payées par le titulaire de licence conformément au présent tarif.

12. Registres et vérification

a) Le titulaire de licence doit conserver pendant six ans des registres permettant de constater facilement les redevances dues à Access Copyright aux termes du présent tarif.

b) Access Copyright ou son mandataire peut vérifier ces registres moyennant un préavis écrit de sept jours signifié au titulaire de licence pendant les heures ouvrables normales.

c) Dans le cas où une vérification révèle que des redevances dues aux termes de l'article 8 ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10 %), le titulaire de licence doit payer les frais de vérification raisonnables dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

d) Dans le cas où une vérification révèle un paiement excédentaire, le titulaire de licence peut soustraire cet excédant du prochain montant de redevances exigible.

13. Adresses pour les avis et les paiements

a) Les avis envoyés à Access Copyright doivent être adressés comme suit :

Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Bureau 800
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : governmenttariff@accesscopyright.ca

b) Les avis au titulaire de licence sont envoyés à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

14. Expédition des avis et des paiements

a) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

b) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

c) Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

15. Transitional Provision: Interest Accrued before the Publication of the Tariff

Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

15. Disposition transitoire : Intérêt couru avant la publication du tarif

Tout montant payable avant le [date de publication du tarif] est exigible le [date suivant immédiatement la publication du tarif] et augmente selon le coefficient de multiplication indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau avec le taux d'escompte en vigueur].